
RÈGLEMENT 2021-03 **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 2020-03 AFIN D'INTÉGRER LE SITE PATRIMONIAL DE L'ANCIENNE CENTRALE DE LA CHUTE-BURROUGHS COMME ÉLÉMENT À PROTÉGER**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Stanstead-Est a adopté un règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 2016-03 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Stanstead-Est juge à propos de modifier son plan d'urbanisme numéro 2016-03 afin de reconnaître le site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs comme élément à protéger ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Stanstead-Est juge à propos de modifier son plan d'urbanisme numéro 2016-03 afin de reconnaître le site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs comme élément d'intérêt ;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son plan d'urbanisme numéro 2016-03 ;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire a débuté par l'adoption d'un projet de règlement à la séance régulière du 1^{er} mars 2021 ;

ATTENDU QU' une consultation publique écrite a eu lieu entre le 24 mars 2021 au 6 avril 2021;

ATTENDU QUE le règlement modifié a été déposé et présenté à la séance 6 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Mathieu Laliberté
APPUYÉ PAR Rock Simard
ET RÉSOLU

D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03, ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 2021-03 s'intitule « Règlement numéro 2021-03, modifiant le règlement de plan d'urbanisme 2020-003 afin d'intégrer le site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs comme élément à protéger »

ARTICLE 3

Le Plan d'urbanisme numéro 20216-03 est amendé au chapitre 8 : les zones à rénover, à restaurer ou à protéger, art 8.1, en ajoutant le site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs comme élément à protéger, qui se lit comme suit :

8.1 Zones à protéger

En plus des éléments identifiés au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2), la Municipalité reconnaît l'importance de protéger les éléments et sites suivants :

- Les paysages
- La vallée de la rivière Tomifobia
- Les milieux humides

- Le bâtiment du bureau municipal
- La chute
- Cénotaphe près du Golf
- La Women Institute
- Le monument de l'ancienne église de Cassville
- Le site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs

ARTICLE 4

Le Plan d'urbanisme numéro 2016-03 est amendé au chapitre 8 : les zones à rénover, à restaurer ou à protéger, afin d'ajouter l'article 8.2 Site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs, qui se lit comme suit :

8.2 Site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs

L'ancienne centrale hydroélectrique de la Chute-Burroughs est une installation de production d'énergie construite en 1929. L'ensemble comprend la centrale hydroélectrique ainsi que les vestiges d'un canal de fuite.

Le site patrimonial de l'Ancienne-Centrale-Hydroélectrique-de-la-Chute-Burroughs présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique comme témoin de l'histoire de l'électricité au Québec. Établie près d'une chute qui aurait actionné des moulins vers le tournant du XIX^e siècle, la centrale hydroélectrique est mise en service en 1930 par la Southern Canada Power Co. Le site présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur technologique. Plusieurs des équipements d'origine de la centrale hydroélectrique mise en service en 1930 subsistent. Il est également un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. La centrale avec son parement en brique prend l'aspect des usines qui se multiplient dans le paysage québécois au début du XX^e siècle. Le site patrimonial de l'Ancienne-Centrale-Hydroélectrique-de-la-Chute-Burroughs présente en outre un intérêt patrimonial pour sa valeur paysagère. Le site est marqué par la présence de la chute Burroughs, d'une hauteur de 55,17 m, faisant partie de la rivière Niger. L'emplacement, qui est en grande partie boisé, comporte également plusieurs types de peuplements forestiers : cédrière, prucheraie, érablière, grands pins plantés de long du chemin d'accès. Bref, ce site d'une grande beauté constitue un cadre d'intérêt.

Considérant les valeurs historiques, technologiques, architecturales et paysagères du lieu, la valeur patrimoniale globale du site patrimonial de l'Ancienne-Centrale-Hydroélectrique-de-la-Chute-Burroughs peut être qualifiée de supérieure, de même que la centrale prise isolément. Il s'agit du deuxième échelon de cinq cotes patrimoniales habituellement utilisées dans les études et inventaires patrimoniaux, soit exceptionnelle, supérieur, bonne, moyenne et faible. Cette valeur patrimoniale supérieure, qui signifie un très grand intérêt au niveau local et régional, justifie tout à fait l'attribution d'un statut de citation par la municipalité de Stanstead-Est pour le site en entier ou la centrale elle-même.

ARTICLE 5

La carte PU-2 : Éléments d'intérêt, en annexe au plan d'urbanisme numéro 2020-03, est modifié de manière à intégrer le site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs comme zone à protégé.

La délimitation de la zone à protéger est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

GILBERT FERLAND
MAIRE

CLAUDINE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE

ANNEXE – Carte PU-2 : Élément d'intérêt

Avis de motion :	1 ^e février 2021
Adoption projet :	1 ^e mars 2021
Avis public :	2 mars 2020
Publication journal :	24 mars 2021
Consultation publique écrite :	du 24 mars au 6 avril 2021
Adoption :	6 avril 2021